

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001138-219

DATE : 17 septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

PHILISE JEAN-ANTOINE
et
CARL ANTOINE BIEN-AIMÉ
et
SÉBASTIEN NAULT
et
JOHANNA TOMAS
Demandeurs

c.
SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.
Défenderesse

JUGEMENT

(sur une demande d'autorisation pour déposer une action collective)

[1] Les demandeurs, Philise Jean-Antoine, Carl Antoine Bien-Aimé, Sébastien Nault et Johanna Tomas (les « **Demandeurs** ») veulent intenter une action collective contre la défenderesse, Samsung Electronics Canada inc. (« **Samsung** »).

[2] Dans la dernière mouture de la demande d'autorisation (la « **Demande d'autorisation** »), les Demandeurs allèguent que certains modèles de réfrigérateurs à portes françaises munis d'un distributeur externe d'eau et de glace de marque Samsung (les « **Réfrigérateurs** ») sont affectés d'un vice qui les rend impropres à l'usage auquel ils sont destinés, notamment, en ce que :

- 2.1. Le compartiment de la machine à glaçons gèle et se bloque, entraînant l'arrêt de la production de glaçons par le Réfrigérateur.
- 2.2. Des fuites et des accumulations d'eau surviennent, notamment sous le compartiment « Flex zone »¹.

(Définis dans la Demande d'autorisation comme étant les « **Problèmes** »).

[3] Les Demandeurs invoquent une violation des garanties légales de qualité, d'usage et de durabilité et affirment que Samsung a commis une pratique de commerce interdite au sens du *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »)². Ils ajoutent que Samsung était au courant des Problèmes allégués et qu'elle a omis d'en informer les membres du groupe ou de prendre des mesures pour les corriger³.

[4] Ils souhaitent représenter les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté un de ces Réfrigérateurs (le « **Groupe** ») afin d'obtenir une réduction des obligations, des dommages-intérêts compensatoires et des dommages-intérêts punitifs⁴.

ANALYSE

[5] Le Tribunal doit décider si la Demande d'autorisation satisfait aux conditions requises pour l'exercice d'une action collective.

[6] Dans l'affirmative, le Tribunal doit décrire le Groupe dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective, désigner le représentant du Groupe, identifier les principales questions à traiter collectivement et déterminer les conclusions recherchées relativement à ces questions.

1. Les Demandeurs satisfont-ils aux conditions requises pour l'autorisation d'une action collective?

1.1 Principes juridiques

[7] L'action collective est une procédure par laquelle une personne, le représentant, poursuit au nom de tous les membres d'un groupe qui ont une réclamation similaire. Comme le représentant du groupe n'est pas expressément mandaté pour agir au nom des membres, une autorisation du tribunal est requise avant qu'une action collective puisse être intentée⁵.

¹ Demande d'autorisation, par. 13, 39, 40, 41 et 42.

² *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1.

³ Demande d'autorisation, par. 55, 62 et 63.

⁴ Demande d'autorisation, par. 38, 69, 70, 100 et 101.

⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 6.

[8] L'article 574 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit que la demande d'autorisation d'exercer une action collective doit énoncer : i) les faits sur lesquels l'action collective est fondée ; ii) la nature de l'action collective; et iii) le groupe au nom duquel le représentant entend agir.

[9] Selon l'article 575 C.p.c., le tribunal doit autoriser l'action collective s'il est d'avis que :

1. les demandes des membres du groupe soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
2. les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
3. la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles relatives au mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou à la jonction d'instances; et
4. le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[10] Le rôle du tribunal à l'étape de l'autorisation a été décrit comme étant un rôle de « filtrage ». Il doit écarter les cas insoutenables et frivoles qui ne satisfont manifestement pas aux conditions requises pour l'émission d'une action collective (article 575 C.p.c.). Le seuil applicable demeure peu élevé. Les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale afin de donner pleinement effet aux objectifs sociaux des actions collectives, soit l'indemnisation des victimes, la facilitation de l'accès à la justice, la modification des comportements préjudiciables et l'utilisation efficiente des ressources judiciaires limitées. Lorsque les quatre critères sont satisfaits, le tribunal ne dispose d'aucun pouvoir discrétionnaire lui permettant de refuser l'autorisation. De plus, si un doute persiste au terme de l'analyse de ces critères, celui-ci doit bénéficier au demandeur et l'autorisation doit être accordée⁶.

⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27, 55, 116 et 156; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 6, 8, 18, 19, 20, 42, 56 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 1, 37, 55 et 67; *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 59 à 61; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, 2025 QCCA 217, par. 23 (demandes pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetées (C.S. Can., 2026-03-19) 41212); *Samsung Electronics Canada c. Arial*, 2024 QCCA 1195, par. 34 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2025-05-29) 41555); *Apple Canada inc. c. Badaoui*, 2021 QCCA 432, par. 25; *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 35; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 49 et 50 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2022 QCCS 2110); *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, 2020 QCCA 633, par. 20 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2021 QCCS 4663); *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, par. 40 à 43 (demande pour autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée avec dissidence (Can C.S., 2017-05-04) 37366); *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, par. 117 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2013-01-17) 34994).

[11] Les objectifs sociaux qui justifient l'action collective ne remplacent toutefois pas les conditions d'autorisation. Il faut donc se garder d'autoriser une action collective qui ne satisfait pas à ces conditions au seul motif que l'action rejoint ces objectifs⁷. En effet, « s'il est vrai que l'action collective constitue un formidable outil d'accès à la justice, ceux qui sont appelés à s'en défendre ne devraient y être forcés qu'à l'encontre d'actions qui sont soutenables »⁸.

1.2 Discussion

1.2.1 Conclusion

[12] Samsung n'a pas insisté sur les critères n°1 (l'existence de questions communes) ou n°3 (le caractère approprié de la procédure d'action collective).

[13] Par ailleurs, elle soutient que les critères n°2 (les faits qui paraissent justifier les conclusions recherchées) et n°4 (la capacité des représentants d'assurer une représentation adéquate du groupe) ne sont pas satisfaits.

[14] Compte tenu du faible seuil applicable à cette étape, le Tribunal estime que les critères d'autorisation sont satisfaits et que l'action collective doit être autorisée.

1.2.2 Allégations qui paraissent justifier les conclusions recherchées (article 575(2) C.p.c.)

[15] En ce qui concerne le deuxième critère, l'article 575 C.p.c. prévoit que les allégations doivent « paraître » justifier les conclusions recherchées.

[16] S'il est possible de « lire entre les lignes » afin de discerner une cause d'action défendable, la démarche doit d'abord reposer sur les allégations de la demande⁹.

[17] Le demandeur doit à la fois présenter : i) un syllogisme qui n'est ni frivole ni manifestement mal fondé en droit; et ii) alléguer des faits suffisamment précis pour soutenir ce syllogisme¹⁰.

⁷ *Rozon c. Les Courageuses*, 2020 QCCA 5, par. 70 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada rejetée (C.S. Can, 2020-11-16, 39115)).

⁸ *Levy c. Nissan Canada inc.*, 2021 QCCA 682, par. 27 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie et approbation de l'entente (C.S., 2024-06-17) 500-06-000907-184); *Harvey c. Vidéotron*, 2021 QCCA 1183, par. 21.

⁹ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par. 11 à 21; *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 6, par. 25; *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2021 QCCA 1504, par. 13 et 14 (demande d'approbation d'une entente de règlement accueillie, 2023 QCCS 696).

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par. 66; *Royer c. Capital One*, préc., note 6, par. 24.

[18] Lorsque le demandeur allègue des faits précis, ceux-ci sont généralement présumés vrais. Il s'ensuit que lorsque ces faits sont suffisants pour étayer une cause défendable, la demande d'autorisation doit être accueillie, puisqu'elle satisfait au seuil minimal requis. Toutefois, cette présomption ne s'applique pas aux faits qui sont invraisemblables ou manifestement inexacts¹¹. De plus, les allégations vagues ou générales s'apparentent davantage à des opinions, à des hypothèses ou à de simples spéculations. De telles allégations ne sont pas présumées vraies. Néanmoins, même en présence d'allégations imprécises ou qui ne sont pas considérées comme prouvées, le tribunal peut tout de même autoriser une action collective si le dossier contient une base factuelle suffisante. Ainsi, avant d'autoriser une action collective en présence de telles allégations, le juge doit vérifier si le dossier contient des éléments de preuve à l'appui, tout en évitant d'entrer dans un débat sur la véracité ou l'exactitude de ces éléments¹².

[19] Cela étant dit, le fardeau du demandeur en est un de démonstration et non de preuve. Le demandeur n'a pas à démontrer que sa demande aura probablement du succès. Il ne faut pas « confondre les notions de suffisance des allégations et de suffisance de la preuve »¹³. Il suffit qu'il démontre, à première vue, qu'il existe une cause défendable à la lumière des faits et du droit applicable¹⁴.

[20] L'étape de l'autorisation se distingue du procès au fond. Le mérite de l'affaire ne doit être examiné qu'après l'octroi de l'autorisation¹⁵. Les juges d'autorisation peuvent décider de questions de droit lorsque la présentation de preuve supplémentaire ne les placerait pas dans une meilleure position. Toutefois, ils doivent s'abstenir de le faire lorsque la décision nécessite d'appliquer le droit à des constatations de fait. Toute analyse de la preuve devrait être reportée au fond étant donné, d'une part, la frugalité et le caractère limité de la preuve disponible au stade de l'autorisation et, d'autre part, le fait

¹¹ *Tessier c. Economical, compagnie mutuelle d'assurance*, 2023 QCCA 688, par. 27 (demande en prolongation de délai accueillie et requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2023-12-21) 40856); *Cozak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 1376, par. 7 (demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada rejetée, 2022 CSC 21679), par. 7; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48 (demande pour permission d'en appeler à la Cour suprême refusée (C.S. Can., 2019-03-28 38338)); *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, par. 38.

¹² *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 67 et 134; *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24, 25, 28, 29 et 38 (permission d'intenter une action collective accueillie, 2024 QCCS 1324); *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 8; *Charles c. Boiron Canada inc.*, préc., note 6, par. 43.

¹³ *Pharmascience inc. c. Bourassa*, 2024 QCCA 1403, par. 22 (entente de règlement quant aux défenderesses GSK, Novartis et Sanofi, 2024 QCCS 3295).

¹⁴ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par. 71; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 58; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 58, 59, 61, 65 et 66; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 52.

¹⁵ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par. 16 et 17; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 7 et 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 6, par. 37; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 65 et 68.

qu'une grande partie de la preuve pertinente demeure possiblement sous le contrôle des défendeurs¹⁶.

[21] Puisque le recours n'existe pas sur une base collective au stade de l'autorisation, le tribunal doit examiner le recours individuel du demandeur pour déterminer s'il présente une chance raisonnable de succès. Si le demandeur ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle soutenable, sa demande doit être rejetée, même si d'autres membres du groupe pourraient, en théorie, détenir une cause d'action valable¹⁷.

[22] Lorsque plusieurs causes d'action indépendantes sont invoquées au soutien d'une conclusion de la demande d'autorisation, le juge saisi de celle-ci doit, avant de conclure que le critère énoncé au paragraphe 575(2) C.p.c. n'est pas satisfait, examiner chacun des fondements juridiques invoqués et expliquer pourquoi chacun est voué à l'échec¹⁸. Par ailleurs, lorsqu'il conclut que l'un de ces fondements est susceptible de justifier la conclusion recherchée, il n'est ni utile ni nécessaire qu'il se prononce sur les autres fondements allégués¹⁹.

1.2.2.1 La cause d'action

[23] Samsung soutient que les allégations et les éléments de preuve produits sont insuffisants pour démontrer l'existence d'une cause d'action. Au mieux, les allégations font état des Problèmes qui : i) ont soit déjà été résolus à la satisfaction des Demandeurs; ou ii) ne constituent que de simples désagréments susceptibles de s'expliquer de multiples façons. Selon Samsung aucun de ces Problèmes ne constitue un vice de qualité atteignant le seuil de gravité requis pour donner ouverture à une action collective.

¹⁶ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, préc., note 6, par. 55; *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 55; *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême, 2021-05-14 (C.S. Can.) 39669); *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647, par. 48 à 54 (demande pour permission de se désister d'une demande en autorisation d'exercer une action collective accueillie, 2023 QCCS 1795); *Benamor c. Air Canada*, préc., note 6, par. 42; *Godin c. Aréna des Canadiens inc.*, préc., note 6, par. 53, 54, 55, 93 et 113; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 14, par. 76 à 86.

¹⁷ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 6, par. 27; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2021 QCCA 1214, par. 45 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2022-03-24) 39863); *Champagne c. Subaru Canada inc.*, 2018 QCCA 1554, par. 22; *Sofio c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820, par. 10; *Beaulieu c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 4559, par. 64; *Lehouillier-Dumas c. Facebook inc.*, 2021 QCCS 3524, par. 105; *Hazan c. Micron Technology inc.*, 2021 QCCS 2710, par. 20 (appel rejeté, 2023 QCCA 132); *Saurette c. Astrazeneca Canada inc.*, 2019 QCCS 3323, par. 24.

¹⁸ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2026 QCCA 148, par. 21; *Poitras c. Concession A25*, 2021 QCCA 1182 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 3 mars 2022, n°39860).

¹⁹ *Gauthier c. Bombardier inc.*, préc., note 18, par. 23; *Leduc c. Elad Canada inc.*, 2024 QCCA 152, par. 25.

[24] À ce stade, le Tribunal n'a pas à évaluer la valeur probante de la preuve produite. Il lui suffit de vérifier si les allégations de la Demande d'autorisation sont suffisamment précises pour démontrer l'existence d'une cause d'action défendable. En présence d'allégations factuelles contradictoires, celles figurant dans la Demande d'autorisation doivent être tenues pour avérées, à moins d'être manifestement contredites par la preuve²⁰.

[25] Or, dans le cas présent, la Demande d'autorisation allègue que de la glace se forme dans le compartiment au point d'en empêcher l'utilisation. Son élimination exige des interventions fréquentes et laborieuses, notamment au moyen d'un grattoir et des serviettes chaudes²¹. Selon les Demandeurs, sans ces manœuvres, la fonction de fabrication de glace devient inutilisable, rendant le Réfrigérateur impropre à l'usage auquel il est destiné.

[26] Les Demandeurs allèguent également avoir été confrontés à des accumulations d'eau dans le compartiment à glace ainsi qu'au sol, sous leur Réfrigérateur.

[27] Ces allégations sont suffisamment précises. Il n'est pas frivole de prétendre qu'une personne qui achète un Réfrigérateur muni d'un mécanisme externe de distribution de glace entend pouvoir utiliser cette fonctionnalité. Dans les circonstances, si ce mécanisme ne fonctionne pas ou ne fonctionne que de façon intermittente, l'usage attendu du modèle de Réfrigérateur en question s'en trouve incontestablement affecté.

[28] Les Demandeurs ont produit des bulletins de services (les « **Bulletins** ») émanant de Samsung, dans lesquels on reconnaît l'existence de certaines problématiques²². Samsung a raison de souligner que la publication d'un bulletin de service n'est pas une admission de responsabilité. Néanmoins, les Bulletins constituent une « certaine preuve » au soutien des allégations à l'égard des Problèmes ainsi que de la connaissance qu'en avait Samsung. À tout événement, dans le cas d'un manufacturier, assimilé à un vendeur professionnel, la connaissance du vice, son existence antérieure à la vente et le lien entre le vice et le mauvais fonctionnement du bien sont présumés²³. Les Demandeurs allèguent qu'ils n'auraient pas acheté le même modèle de Réfrigérateur ou qu'ils n'auraient pas payé un prix aussi élevé s'ils avaient été informés de l'existence des Problèmes. Considérées dans leur ensemble, ces allégations révèlent une cause d'action défendable pour les membres ayant subi les Problèmes décrits dans la Demande d'autorisation.

²⁰ *Rosan c. Goodfood Market Corp.*, 2026 QCCS 2524, par. 62 et 63; *Lemay c. VR Champlain inc.*, 2025 QCCS 4004, par. 16; *Option consommateur c. Flo Health*, 2022 QCCS 381, par. 12.

²¹ Demande d'autorisation, par. 13 à 22 et 38.7 à 38.16.

²² Pièces P-4 et P-5.

²³ *ABB inc. c. Domtar inc.*, 2007 CSC 50, par. 50; *CNH Industrial Canada Ltd. c. Promutuel Verchères, société mutuelle d'assurances générales*, 2017 QCCA 154, par. 28 à 30; *Fortin c. Mazda Canada inc.*, 2016 QCCA 31, par. 60 et 70 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2016-08-11) 36898); *St-Laurent c. Nintendo of Canada Ltd.*, 2023 QCCS 3456, par. 58, et 92 à 96.

[29] Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas éprouvé les Problèmes ne démontrent pas l'existence d'une telle cause d'action.

[30] De même, les Demandeurs n'ont pas de cause d'action fondée sur la garantie de qualité ou la garantie de bon fonctionnement à l'égard de vices qui n'ont pas affecté l'usage de leur Réfrigérateur. Même en tenant pour acquis que d'autres membres potentiels ont pu subir des inconvénients pour des problèmes différents de ceux vécus par les Demandeurs, cela ne suffit pas pour étendre l'action collective à ces personnes. En effet, lorsque le représentant proposé ne détient pas lui-même une cause d'action personnelle défendable, sa demande doit être rejetée, même si d'autres membres du groupe pourraient, en théorie, détenir une cause d'action valable²⁴. Qui plus est, la Demande d'autorisation ne contient aucune allégation concernant des problèmes autres que ceux invoqués par les Demandeurs.

[31] Les affirmations de Samsung selon lesquelles les Problèmes résultent d'une mauvaise utilisation ou qu'ils auraient été corrigés sont contestées par les Demandeurs. Dans un tel cas, les allégations de la Demande d'autorisation doivent être tenues pour avérées à ce stade de l'instance.

[32] Il appartiendra au juge du fond de trancher définitivement ces questions.

[33] Quant au droit d'action relevant des garanties de qualité ou bon fonctionnement, la Demande d'autorisation sera donc accueillie, mais uniquement à l'égard des membres ayant subi les Problèmes.

[34] Les Demandeurs soutiennent néanmoins que leur Demande devrait viser tous les propriétaires de Réfrigérateurs, puisqu'ils allèguent que Samsung aurait dû informer les membres de l'existence des Problèmes, ceux-ci constituant un fait important qu'elle ne pouvait passer sous silence²⁵.

[35] En effet, la Cour d'appel mentionne que le « fait important » dont il est question à l'article 228 LPC ne sert pas uniquement à protéger la sécurité physique du consommateur, mais « englobe aussi tous les éléments déterminants du contrat susceptibles d'interférer avec son choix éclairé », notamment « le prix, la garantie, les modalités de paiement, la qualité du bien, la nature de la transaction et toute autre considération décisive pour lesquels le consommateur a accepté de contracter avec le commerçant »²⁶. Dans ce contexte, il n'est pas frivole de conclure que le risque de subir les inconvénients associés aux Problèmes constitue un fait important.

²⁴ Voir la note de bas de page 17 du présent jugement.

²⁵ Art. 228 LPC.

²⁶ *Imperial Tobacco Canada Itée c. Conseil québécois sur le tabac et la santé*, 2019 QCCA 358, par. 874; *Fortin c. Mazda Canada inc.*, préc., note 23, par. 139 et 140.

[36] En présence d'une pratique interdite, la Cour suprême du Canada a confirmé qu'une présomption de préjudice s'applique lorsque le consommateur démontre les éléments suivants :

- 36.1. la violation, par le commerçant ou le fabricant, de l'une des obligations imposées par le titre II de la LPC, lequel inclut l'article 228;
- 36.2. la prise de connaissance, par le consommateur, de la représentation constituant une pratique interdite;
- 36.3. la formation, la modification ou l'exécution d'un contrat de consommation à la suite de cette prise de connaissance, et
- 36.4. l'existence d'un lien suffisamment étroit entre le contenu de la représentation et le bien ou le service visé par le contrat²⁷.

[37] Ces conditions soulèvent des questions de fait qu'il n'est ni nécessaire ni opportun de trancher au stade de l'autorisation.

[38] Le Tribunal retiendra donc la solution préconisée par la juge Hivon dans l'affaire *St-Laurent*²⁸. Un premier groupe sera autorisé à l'égard des personnes ayant subi les Problèmes, tandis qu'un second groupe sera autorisé à l'égard de celles qui auraient fait l'objet d'une pratique interdite.

1.2.2.2 Les dommages punitifs

[39] Finalement, Samsung soutient que la Demande d'autorisation ne devrait pas être autorisée en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs.

[40] L'octroi de dommages-intérêts punitifs n'est possible que lorsqu'il est « prévu par la loi »²⁹. L'article 272 LPC prévoit que de tels dommages peuvent être accordés « si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi ». La Cour suprême du Canada enseigne que des dommages-intérêts punitifs sont appropriés sous la LPC en présence de « violations intentionnelles, malveillantes ou vexatoires » ou une « conduite marquée d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse de la part des commerçants ou fabricants à l'égard de leurs obligations et des droits du consommateur »³⁰.

²⁷ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 124.

²⁸ *St-Laurent c. Nintendo of Canada Ltd.*, préc., note 23.

²⁹ Art. 1621 C.c.Q.

³⁰ *Richard c. Time inc.*, préc., note 27, par. 180.

[41] Les tribunaux n'hésitent pas à rejeter une demande de dommages-intérêts punitifs en l'absence d'allégations factuelles appropriées³¹. Par ailleurs, puisque l'octroi de tels dommages repose sur une évaluation de « l'ensemble du comportement du commerçant lors de la violation et après celle-ci »³², il peut être prématuré de conclure, au stade de l'autorisation, à l'absence de tout fondement susceptible de les justifier³³. De façon générale, l'allégation d'une conduite illicite et intentionnelle rattachée à une faute précise peut suffire, pourvu que la demande d'autorisation, considérée dans son ensemble, permette au tribunal de déduire une insouciance ou une négligence grave à l'égard des droits du consommateur³⁴.

[42] En l'espèce, les Demandeurs allèguent que Samsung connaît l'existence des Problèmes depuis plusieurs années et qu'aucune mesure corrective n'a été mise en œuvre.

[43] Samsung conteste ces allégations. Néanmoins, dans les circonstances, il est préférable de réserver l'appréciation de la conduite de Samsung au juge saisi du fond.

1.2.3 Un représentant en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (article 575(4) C.p.c.)

[44] Cette exigence est habituellement satisfaite lorsque le représentant proposé : i) est intéressé au litige; ii) est compétent; et iii) n'a aucun conflit d'intérêts avec les membres du groupe³⁵.

³¹ *Karras c. Société des loteries du Québec*, 2019 QCCA 813, par. 48; *Perreault c. McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713, par. 75 à 77 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2012-10-25) 34877); *Paquette c. Samsung Electronics Canada inc.*, 2020 QCCS 1160, par. 43 à 45; *Li c. Equifax inc.*, 2019 QCCS 4340, par. 39 à 41; *Prince c. Avis Budget Group inc.*, 2016 QCCS 3770, par. 118 à 122; *Mazzonna c. DaimlerChrysler Financial Services Canada Inc./Services financiers DaimlerChrysler inc.*, 2012 QCCS 958, par. 70.

³² *Richard c. Time inc.*, préc., note 27, par. 180.

³³ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2022 QCCA 659, par. 24 (demande en rejet partiel d'une action collective accueillie, 2024 QCCS 2370); *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 8, par. 37; *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504, par. 42; *Zuckerman c. Target Corporation*, 2017 QCCS 110, par. 73 (jugement de clôture, 2018 QCCS 5497); *Belley c. TD Auto Finance Services Inc./Services de financement auto TD inc.*, 2015 QCCS 168, par. 68 et 69 (demande pour permission d'appeler rejetée, 2015 QCCA 1255).

³⁴ *Royer c. Capital One Bank (Canada Branch)*, préc., note 6, par. 47 et 48; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 8, par. 34; *Option Consommateurs c. Home Depot of Canada inc.*, 2024 QCCS 1305 (déclaration d'appel déposée le 22 mai 2024), par. 59 et 60; *Option Consommateurs c. Flo Health inc.*, 2022 QCCS 4442, par. 94 à 97.

³⁵ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 32; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 149; *Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.*, préc., note 6, par. 30; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 14, par. 97.

[45] Ces facteurs doivent être interprétés de façon large et libérale. Un représentant ne doit pas être exclu « à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »³⁶.

[46] Par ailleurs, l'obligation autrefois imposée au demandeur d'identifier les membres du groupe s'est considérablement assouplie au fil du temps. Lorsqu'il est manifeste qu'un nombre important de consommateurs se trouvent dans la même situation que le demandeur, il devient moins important de tenter de les identifier individuellement³⁷.

[47] Les Demandeurs possèdent un intérêt direct et personnel à poursuivre le présent recours.

[48] Ils ont les qualités requises pour assurer une représentation adéquate des membres du Groupe. Ils sont directement touchés par les manquements allégués qui constituent le fondement du présent recours.

[49] Ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec les membres du Groupe.

[50] Ce critère est satisfait.

2. Comment le Tribunal doit-il décrire le groupe, le représentant, les principales questions à traiter collectivement et les conclusions recherchées relativement à ces questions?

[51] L'article 576 C.p.c. stipule que le jugement autorisant une action collective doit :

- 51.1. décrire le groupe et les sous-groupes dont les membres seront liés par le jugement sur l'action collective;
- 51.2. désigner le représentant du groupe;
- 51.3. identifier les principales questions à traiter collectivement ainsi que les conclusions recherchées qui s'y rattachent; et
- 51.4. déterminer le district judiciaire dans lequel l'action collective sera exercée.

[52] Pour les motifs exposés précédemment, le Tribunal considère que les Demandeurs sont aptes à représenter adéquatement le Groupe.

[53] L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal, où réside la majorité des membres.

³⁶ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 6, par. 149.

³⁷ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, préc., note 5, par. 31; *Apple Canada inc. c. Badaoui*, préc., note 6, par. 29; *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29 (action collective rejetée, 2020 QCCS 328 et déclaration d'appel, 2020-03-06 (C.A.) 500-09-028883-205).

[54] Dans l'affaire *George c. Québec (Procureur général)*³⁸, la Cour d'appel a statué que la description d'un groupe proposé doit satisfaire aux exigences suivantes :

- 54.1. la définition du groupe doit être fondée sur des critères objectifs;
- 54.2. ces critères doivent reposer sur un fondement rationnel;
- 54.3. la définition du groupe ne doit pas être ni circulaire ni imprécise; et
- 54.4. la définition du groupe ne doit pas reposer sur un ou plusieurs critères dépendant de l'issue du recours collectif au fond.

[55] Ces exigences doivent être respectées dès le stade de l'autorisation, puisque la description du groupe précise qui a droit aux avis, qui a droit au redressement (si le redressement est accordé) et qui sera lié par le jugement³⁹.

[56] La définition du groupe ne doit pas être trop large et doit demeurer conforme à la preuve soumise ainsi qu'à la nature et à l'ampleur du problème à l'origine du litige. Le tribunal peut redéfinir un groupe pour faire en sorte que ses dimensions correspondent mieux à la demande formulée par le demandeur. Cette mesure doit être privilégiée au refus de l'autorisation lorsque les circonstances le permettent. La définition du groupe peut également être modifiée à des étapes ultérieures de l'instance⁴⁰.

[57] Le groupe proposé par les Demandeurs est le suivant :

Toutes les personnes physiques résidentes au Québec qui ont acheté l'un des modèles de réfrigérateur à portes françaises avec distributeur d'eau et de glace externe de marque Samsung suivants visés par les bulletins de service de Samsung ASC20150717001 et ASC20170602002 :

RF23HCEDB, RF23HCEDT, RF23HSESB, RF23HTEDB, RF23J9011,
RF24FSEDB, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF26J7500,
RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HFPDB,
RF30HDEDT, RF31FMEDB, RF31FMESB, RF323TEDB, RF32FMQDB,
RF34H9950, RF34H9960, RF22K9381, RF22K9581, RF22KREDB, RF22M9581,
RF23FSEDB, RF23HCEDB, RF23HSESB, RF23HTEDB, RF23J9011, RF23M80,

³⁸ *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40; *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 8, par. 39.

³⁹ *Western Canadian Shopping Centres inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 38; *Cie de matériaux de construction BP Canada c. Fitzsimmons*, 2017 QCCA 1329, par. 49.

⁴⁰ *Beaulieu c. Facebook inc.*, 2022 QCCA 1736, par. 75 (demande pour permission d'en appeler rejetée, 2023 CanLII 79345); *M.L. c. Guillot*, 2021 QCCA 1450, par. 25 et 26 (action collective accueillie, 2026 QCCS 3238); *Levy c. Nissan Canada inc.*, préc., note 8, par. 41 à 43; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 14, par. 136 et 137; *Blouin c. Parcs éoliens de la Seigneurie de Beaupré 2 et 3, s.e.n.c.*, 2016 QCCA 77, par. 10 et 14 (demande d'approbation de la transaction accueillie, 2019 QCCS 2968); *Fournier c. Banque de Nouvelle-Écosse*, 2011 QCCA 1459, par. 50 et 51; *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, 2007 QCCA 1274, par. 74 (demande pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée (C.S. Can., 2008-04-24) 32370).

RF23M85, RF24FSEDB, RF24J9960, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF265BEA, RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HMEDB, RF28JBEDB, RF28K9070, RF28K9380, RF28K9580, RF30HDED, RF30KMEDB, RF31FMED, RF32FMQDB, RF323TED, RF349950 et RF34H9960;

[58] Or, ce groupe ne fait pas référence à la véritable cause d'action soulevée dans la Demande d'autorisation.

[59] Le Tribunal reformulera la définition afin de la restreindre aux personnes ayant été affectées par les Problèmes allégués dans la Demande d'autorisation.

[60] Un second groupe sera identifié afin de regrouper les personnes qui prétendent avoir été victimes de pratiques interdites relativement aux Problèmes allégués.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **AUTORISE** l'exercice d'une action en réduction des obligations ainsi qu'en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre la défenderesse Samsung Electronics Canada inc. (« **Samsung** »);

[62] **ATTRIBUE** à Philise Jean-Antoine, Carl Antoine Bien-Aimé, Sébastien Nault et Johanna Tomas le statut de représentants aux fins d'exercer une action collective pour le compte des membres des Groupes ci-après décrits :

Groupe 1 :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté l'un des modèles de réfrigérateur à portes françaises de marque Samsung munis d'un distributeur externe d'eau et de glace et visés par les bulletins de service de Samsung ASC20150717001 et ASC20170602002 (les « **Bulletins** ») (soit les modèles RF23HCEDB, RF23HCEDT, RF23HSESB, RF23HTEDB, RF23J9011, RF24FSEDB, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HFPDB, RF30HDEDT, RF31FMEDB, RF31FMESB, RF323TEDB, RF32FMQDB, RF34H9950, RF34H9960, RF22K9381, RF22K9581, RF22KREDB, RF22M9581, RF23FSEDB, RF23HCEDB, RF23HSESB, RF23HTEDB, RF23J9011, RF23M80, RF23M85, RF24FSEDB, RF24J9960, RF25HMEDB, RF263BEAE, RF263TEAE, RF265BEA, RF26J7500, RF28HDEDB, RF28HDEDT, RF28HFEDB, RF28HFEDT, RF28HMEDB, RF28JBEDB, RF28K9070, RF28K9380, RF28K9580, RF30HDED, RF30KMEDB, RF31FMED, RF32FMQDB, RF323TED, RF349950 et RF34H9960 (les « **Réfrigérateurs** ») et qui ont subi l'un des problèmes suivants :

- a) Le gel du compartiment de la machine à glaçons, entraînant son obstruction et l'arrêt de la production de glace par le Réfrigérateur; ou

- b) Des fuites et des accumulations d'eau se produisant sous le compartiment « Flex zone » (collectivement, les « **Problèmes** »).

Groupe 2 :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui ont acheté l'un des Réfrigérateurs et qui ne l'auraient pas acheté, ou n'auraient pas payé un prix aussi élevé, si elles avaient été informées de l'existence des Problèmes.

[63] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- 63.1. La défenderesse a-t-elle manqué à ses obligations prévues à la LPC et/ou au C.c.Q. en commercialisant, distribuant et vendant des Réfrigérateurs affectés d'un vice de conception ou de fabrication?
- 63.2. La défenderesse a-t-elle passé sous silence un fait important dans les représentations qu'elle a faites aux Demandeurs et aux membres du Groupe, à savoir l'existence des Problèmes affectant les Réfrigérateurs?
- 63.3. Les Demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations?
- 63.4. Les Demandeurs et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts compensatoires et, dans l'affirmative, quel en est le montant?
- 63.5. Les Demandeurs et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs et, dans l'affirmative, quel devrait être le montant de ceux-ci?
- 63.6. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif?

[64] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions :

- 64.1. ACCUEILLIR l'action collective des Demandeurs pour le compte de tous les membres du Groupe;
- 64.2. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de réduction de ses obligations, avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de signification de la présente demande;

- 64.3. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts compensatoires, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de signification de la présente demande;
- 64.4. CONDAMNER la défenderesse à payer à chacun des membres du Groupe une somme à être déterminée à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., à compter de la date de signification de la présente demande;
- 64.5. ORDONNER que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- 64.6. ORDONNER que les réclamations des membres du Groupe fassent l'objet d'une liquidation collective, y compris en ce qui concerne les dommages-intérêts punitifs;
- 64.7. CONDAMNER la défenderesse à toute autre mesure de redressement appropriée que le Tribunal estimera juste et raisonnable;
- 64.8. CONDAMNER la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres;

[65] **DÉCLARE** que, sous réserve de leur exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective, conformément à la loi;

[66] **DEMANDE** aux avocats des Demandeurs de saisir le Tribunal, dans les quarante-cinq jours du présent jugement, d'une demande relativement à l'approbation des avis aux membres, du plan de diffusion de ceux-ci ainsi que du délai d'exclusion;

[67] **ORDONNE** que l'action collective soit intentée dans le district de Montréal;

[68] **LE TOUT**, avec les frais de justice, y compris les frais de publication d'avis aux membres à venir.

M^e Antuan King
M^e Benjamin-Wilton Polifort
M^e Juliette Villard

LAMBERT AVOCATS

Avocats des demandeurs

M^e Kristian Brabander
M^e Sophie Courville-Le Bouyonnec
M^e Rachelle Saint-Laurent
OSLER, HOSKIN & HARCOURT, S.E.N.C.R.L./S.R.L.
Avocats de la défenderesse

Date d'audience : 10 septembre 2026